

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/13\_2011

Lausanne, le 6 juillet 2011

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 28 juin 2011 (9C\_243/2010)

### **Le Tribunal fédéral se prononce sur le caractère admissible des centres d'observation médicale (COMAI)**

*La IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral avait à trancher le cas d'une femme qui avait subi un accident de la circulation en 2003. Se fondant sur l'expertise d'un centre d'observation médicale, l'AI a décidé de ne pas allouer une rente à l'intéressée. Celle-ci a recouru jusque devant le Tribunal fédéral, qui a admis son recours par jugement du 28 juin 2011. A l'occasion de cette affaire, le Tribunal fédéral a examiné de manière détaillée la position des COMAI. En particulier, il s'est penché sur le point de savoir si les exigences en matière de procès équitable posées par la Constitution (art. 29 al. 1 et 2, art. 30 al. 1 Cst.) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6 par. 1 CEDH) étaient réalisées.*

Existant depuis 1978, les Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) élaborent des expertises interdisciplinaires pour les offices de l'assurance-invalidité; ces expertises servent à fonder, d'un point de vue médical, le droit à une rente dans des cas complexes. Récemment, la conformité des COMAI à la Constitution et la CEDH a été de plus en plus remise en cause, sur la base d'un avis de droit du Professeur Jörg Paul Müller et de Johannes Reich, docteur en droit, du 11 février 2010.

A l'occasion de l'affaire jugée, le Tribunal fédéral a examiné la situation des 18 COMAI existant à ce jour et répondu de manière détaillée, à la lumière des règles légales et du droit comparé, aux griefs invoqués.

Par son jugement du 28 juin 2011, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la participation des COMAI est en principe conforme à la Constitution et à la CEDH. En raison de circonstances systémiques (entre autres aspects, la manière dont les mandats sont attribués et rémunérés) et la péjoration des conditions-cadre ces dernières années, des correctifs juridiques sont cependant nécessaires pour garantir l'indépendance des COMAI. Le Tribunal fédéral incite, d'une part, l'autorité chargée d'édicter les ordonnances, l'autorité de surveillance et les organes d'exécution à introduire différentes mesures sur le plan administratif (attribution des mandats d'expertise au COMAI selon le principe du hasard; différenciations minimales des tarifs; amélioration, unification et transparence des exigences de qualité). D'autre part, les droits de participation et la protection judiciaire de la personne assurée sont renforcés: en cas de désaccord, mise en oeuvre d'une expertise par le biais d'une décision incidente sujette à recours; introduction de droits de participation antérieurement à l'expertise; mise en oeuvre directe d'une expertise médicale en procédure de recours, lorsque le tribunal cantonal des assurances (respectivement le Tribunal administratif fédéral) constate qu'une instruction est nécessaire.

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

Remarque : La version complète de l'arrêt est accessible sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Presse / Actualité" / "Communiqués de presse".